



**ANIMATION MUTUALISEE
DU
CONTRAT TERRITORIAL DE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES THERMIQUES**

CONVENTION DE PARTENARIAT INTERCOLLECTIVITES

Entre

Le PETR Pays Sud Toulousain, dont le siège social est situé 34 Avenue de Toulouse - 31390 CARBONNE, représenté par son Président, Monsieur Gérard ROUJAS; agissant au nom et pour le compte du PETR Pays Sud Toulousain par délibération du ;

ET

Le PETR Pays Comminges Pyrénées, dont le siège social est situé 21 place du Foirail – 31800 SAINT-GAUDENS, représenté par son Président, Monsieur ARCANGELI, agissant au nom et pour le compte du PETR Pays Comminges Pyrénées par délibération en date du ;

Ces partenaires sont aussi désignés par les termes suivants : « collectivité » ou « partie » ou « signataire » ou « membres ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Pays Sud Toulousain et le Pays Comminges Pyrénées sont tous les deux engagés dans des actions de transition énergétique, avec la démarche Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) porté par le Pays Sud Toulousain sur son périmètre, et l'animation de dispositifs ou le portage d'actions mutualisés par le Pays Comminges Pyrénées pour le compte des PCAET de ses communautés de communes membres.

En matière de développement des énergies renouvelables thermiques (bois énergie, solaire thermique, géothermie), les deux territoires souhaitent unir leurs compétences, leurs expériences et leurs moyens, en déployant un contrat territorial de développement de la chaleur renouvelable, permettant à de nouveaux projets de répondre aux critères d'éligibilité de l'ADEME Occitanie, partenaire financier de l'opération.

Cette action de coopération devra ainsi permettre au Pays Sud Toulousain et au Pays Comminges Pyrénées de réunir un panel suffisamment étoffé de projets d'installations d'énergie renouvelable thermique, en se dotant d'une ingénierie en interne compétente et calibrée pour accompagner les porteurs de projets.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de coopération entre le Pays Sud Toulousain et le Pays Comminges Pyrénées pour le déploiement de l'animation mutualisée prévue dans leur contrat territorial de développement de la chaleur renouvelable thermique.

Cette convention porte ainsi sur les conditions de la mise en commun des moyens financiers, humains, techniques, de communication, ainsi que sur l'organisation de la gouvernance du contrat.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITES ET RÔLES DES PARTENAIRES

Le Pays Sud Toulousain est le chef de file du groupement. A ce titre il assure :

- Le portage du projet,
- Le portage d'un poste mutualisé,
- Le portage de l'étude de préfiguration,
- La mise en œuvre opérationnelle et contribue à l'atteinte des objectifs
- La gestion financière du projet,
- La gestion déléguée des fonds ADEME pour les bénéficiaires se situant sur les deux territoires.

Le Pays Comminges Pyrénées est le co-porteur du groupement. A ce titre il assure :

- Le co-portage du projet
- Le co-financement du poste mutualisé et les coûts liés
- Le co-financement de l'étude de préfiguration
- La mise en œuvre opérationnelle et contribue à l'atteinte des objectifs.

Les modalités de gouvernance sont précisées à l'article 7.

ARTICLE 3 : MUTUALISATION D'UN POSTE DE CHARGE DE MISSIONS

Article 3.1 : Rôle du chargé de missions

Le chargé de missions aura pour mission l'animation du contrat territorial de développement des énergies renouvelables thermiques, en respect des objectifs prévus par le Pays Sud Toulousain et par le Pays Comminges Pyrénées, validés par l'ADEME.

En s'assurant du relais des partenaires locaux, il devra ainsi mobiliser l'ensemble des maîtres d'ouvrage potentiels sur les deux territoires, publics et privés, afin que ceux-ci déploient de nouvelles installations d'énergies renouvelables thermiques.

Porte d'entrée pour ces projets, le chargé de mission assurera un rôle :

- de conseil,
- d'accompagnement technique,
- d'aide à la recherche de subvention et de vérification de la complétude des dossiers de demande adressés aux financeurs,
- de suivi des installations, en lien avec les missions « énergies renouvelables » et les équipes des PETR Pays Sud Toulousain et Pays Comminges Pyrénées.

Le détail des missions est indiqué dans la fiche de poste, annexée à la présente convention.

La sélection du candidat sera effectuée par les représentants des partenaires.

3.2 : Conditions d'emploi du chargé de mission

Le Pays Sud Toulousain s'est engagé à assurer le portage du poste de chargé de missions pour le compte des 2 parties.

Sur la base d'un ETP mutualisé, le chargé de mission est embauché pour une période correspondant à celle du contrat passé avec l'ADEME.

Pour l'année 1 du contrat, la répartition du temps de travail se fera de manière égale entre les 2 partenaires:

- 0.5 ETP pour le Pays Sud Toulousain, au sein des locaux de la structure situés à Carbonne
- 0.5 ETP pour le Pays Comminges Pyrénées, au sein des locaux de la structure situés à Saint-Gaudens.

Le temps de travail hebdomadaire du chargé de missions sera organisé entre les deux lieux d'accueil prévus. Le comité technique pourra néanmoins proposer une organisation différente en fonction des besoins constatés pour l'animation auprès des porteurs de projets.

En fonction de l'évolution des besoins d'accompagnement des porteurs de projets sur l'un ou l'autre des 2 territoires, cette répartition du temps de travail pourra être amenée à évoluer. Cette évolution pourra se faire annuellement, et fera l'objet le cas échéant d'un avenant à la présente convention.

En concertation avec le Pays Comminges Pyrénées, le Pays Sud Toulousain prendra, pour le chargé de missions, les décisions relatives aux congés, à l'organisation de ses conditions de travail, à ses accidents de service ou maladies professionnelles, à ses formations relatives à la mise en œuvre du droit individuel à la formation, à ses Réductions de Temps de Travail, à son évaluation et mesure disciplinaire le cas échéant.

3.3 : Description et répartition des dépenses liées à l'animation mutualisée

3.3.1 Salaire du chargé de mission :

Les traitements (salaires chargés) du chargé de missions seront pris en charge par le Pays Sud Toulousain à compter de la date d'embauche.

Le Pays Comminges Pyrénées participera au financement du poste, sur la base des salaires chargés versés, selon la clé de répartition prévue à l'article 8.2.

3.3.2 Les frais de déplacement sur chaque territoire

Les frais de déplacement relatifs à l'animation propre à chaque territoire (auprès des porteurs de projets) seront payés directement au chargé de mission par chacun des partenaires pour ce qui le concerne.



Convention de partenariat - animation mutualisée Contrat territorial de développement des ENR thermiques

Le Pays Comminges Pyrénées éditera un récapitulatif des frais qu'il a engagé pour les déplacements du Chargé de mission sur son territoire et le transmettra annuellement au Pays Sud Toulousain, pour constituer les justificatifs de dépenses du contrat.

3.3.3. Les frais de formation et de mission communs

Le Pays Sud Toulousain prendra en charge les frais de formation ainsi que tous les frais relatifs aux déplacements du chargé de mission pour les formations, la participation à des colloques, aux réunions de réseau...

Le Pays Comminges Pyrénées participera au financement des frais de mission et frais de formation (hors CNFPT) selon la clé de répartition prévu à l'article 8.2.

3.3.4. Les dépenses d'équipement du poste

Le Pays Comminges Pyrénées prendra à sa charge l'achat d'un ordinateur portable, ainsi que d'un petit vidéoprojecteur, mutualisé pour les actions du chargé de mission sur les 2 territoires. Ce matériel reviendra au Pays Comminges Pyrénées au terme de la présente convention.

Le Pays Sud Toulousain prendra à sa charge l'achat d'un téléphone portable. Ce matériel reviendra au Pays Sud Toulousain au terme de la présente convention.

3.3.5. Les frais de téléphonie

Les frais de téléphonie du chargé de mission seront pris en charge par le Pays Sud Toulousain.

Le Pays Comminges Pyrénées participera au financement selon la clé de répartition prévu à l'article 8.2, sur la base du coût réel.

3.3.6. Salaires des encadrants et missions supports

- Le suivi « ressources humaines » relatif à l'édition de la paie, au suivi du temps de travail, à la gestion des formations, aux informations relatifs au droit du travail et règlement intérieur sera assurée par la Gestionnaire Administrative, Ressources Humaines & Finances du Pays Sud Toulousain. Son temps est estimé à 0,04 ETP (9 jours) attribué au poste de chargé de mission mutualisé.
- L'encadrement général du poste de chargé de mission mutualisé concernant les congés, l'entretien annuel, le contrôle relatif à la mise en œuvre du contrat chaleur renouvelable, à la préparation des instances de gouvernance, à la validation des rapports sera assurée par la responsable du service énergie climat du Pays Sud Toulousain. Son temps est estimé à 0,04 ETP (9 jours).
- La conception de supports de communication communs pourra faire l'objet de prestations. La supervision des prestataires et la réalisation de supports (affiche, mailing, ajustement de flyer,...) sera assurée par la chargée de mission culture et communication du Pays Sud Toulousain. Son temps est estimé à 0,02 ETP (4,5 jours).

Les coûts relatifs à la « gestion des ressources humaines et de communication » comme décrit ci-dessus, sont calculés en appliquant le nombre d'ETP au salaire annuel chargé (hors frais de fonctionnement). Ils seront partagés entre les partenaires selon la clé de répartition financière mentionnée à l'article 8.2.

- L'encadrement de proximité relatif à l'organisation et au suivi de l'activité du chargé de mission sur le terrain sera assuré par la directrice du PETR Comminges Pyrénées pour le territoire du Comminges Pyrénées et par la responsable du service énergie climat du Pays Sud Toulousain pour le territoire du Pays Sud Toulousain. Chaque partenaire assure cette charge pour son territoire directement.

3.3.7. Frais de trésorerie relatifs à la gestion déléguée des fonds ADEME

Dans la cadre de la mise en œuvre de la gestion déléguée des fonds ADEME sur les territoires des 2 partenaires, le Pays Sud Toulousain pourrait être amené à ouvrir une ligne de trésorerie pour le mandatement des bénéficiaires.

Les intérêts générés seront pris en charge par les partenaires selon la clé de répartition prévue à l'article 8.2, sur présentation de justificatifs financiers.

Les modalités de paiement sont celles décrites dans l'article 8.3.

ARTICLE 4 : ACTIONS DE COMMUNICATION

Article 4.1. Programmation des dépenses

Les actions de communication, d'adhésion,... relatives au contrat territorial de développement des énergies renouvelables thermiques, travaillées dans le cadre de la candidature ADEME, seront validées chaque année par le comité de pilotage.

Article 4.2. Répartition des dépenses

Chacune des deux collectivités prendra à sa charge les dépenses de communication concernant directement son territoire.

Pour les outils mutualisés, le prestataire retenu enverra deux factures complémentaires pour permettre à chaque structure de payer directement la dépense qui lui incombe.

La répartition des coûts entre les partenaires sera calculée selon la clé de répartition prévue à l'article 8.2.

ARTICLE 5 : MUTUALISATION DES PRESTATIONS D'ETUDES

Dans le cadre de la réalisation du contrat « Chaleur renouvelable » une étude de préfiguration relative à la prospection de projets qualifiés sur les deux territoires sera mise en œuvre.

Le Pays Sud Toulousain sera le chef de file et le Pays Comminges Pyrénées le co-porteur de l'étude.

Les coûts et subventions relatifs à l'étude seront partagés entre les partenaires selon la clé de répartition prévue à l'article 8.2.

En tant que chef de file, le Pays Sud Toulousain déposera une demande de subvention auprès des financeurs.

Les dispositions financières et de gouvernance seront celles énoncées aux articles 7 et 8.

ARTICLE 6. GESTION DELEGUEE DES FONDS DE L'ADEME

Le Pays Sud Toulousain assure la gestion déléguée des fonds de l'ADEME pour les bénéficiaires du contrat chaleur renouvelable se situant sur les deux territoires du Pays Sud Toulousain et du Pays Comminges Pyrénées.

La gestion des aides de l'ADEME est encadrée par la convention de mandat N° entre l'ADEME et XXX et les modalités de suivi définies dans l'annexe technique du contrat « chaleur renouvelable ».

Les principales modalités de mise en œuvre sont reprises ci-dessous :

- Instruire les dossiers, dans le respect des critères du Fonds chaleur définis par l'ADEME et des règles arrêtées par la commission d'attribution des aides.
- Organiser les commissions d'attribution des aides, rédiger les procès-verbaux
- Etablir les contrats d'attribution de subventions après avis de la commission d'attribution des aides
- Notifier les contrats aux maîtres d'ouvrage
- Liquidier les sommes concernées aux maîtres d'ouvrages, sur la base des contrats
- Assurer le recouvrement amiable et le recouvrement forcé des éventuels indus
- Demander le versement des fonds de l'ADEME, sur présentation de justificatifs
- Suivre les opérations : information réciproque sur l'état d'avancement des engagements, des paiements, désengagements et remboursements des opérations aidées.
- Suivre les actions retenues : coopération avec l'ADEME dans la collecte des informations nécessaires relatives à chacune des opérations et notamment celles relatives aux performances des opérations aidées afin que l'ADEME puisse exploiter librement les données de localisation, description technique, données de base concernant le maître d'ouvrage, montant des aides, données de fonctionnement.

Le financement du Pays Sud Toulousain pour assurer la gestion déléguée des fonds est prévue dans la convention de mandat citée plus haut.

ARTICLE 7 : GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT

La gouvernance du contrat territorial de développement des énergies renouvelables thermiques est assurée par des instances techniques et décisionnelles, garantissant l'implication de chaque partenaire.

Article 7.1. : Le comité de pilotage

Article 7.1.1 : Composition du comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé et co-présidé par le Président du Pays Sud Toulousain, le Président du Pays Comminges Pyrénées et le Directeur régional Occitanie de l'ADEME, ou de leurs représentants dûment habilités, à minima.

Il pourra être élargi, sur proposition conjointe, aux représentants des acteurs du territoire (institutionnels, socio-économiques, associatifs...) et à toute personne compétente pour l'assister dans sa mission.

Article 7.1.2 : Rôle et Fonctionnement

Il garantit le bon déroulé du contrat de développement des énergies renouvelables thermiques et l'atteinte des objectifs initiaux.

Le comité de pilotage assure le suivi du Programme, définit les priorités et les réorientations le cas échéant ainsi que toute communication nécessaire à la mise en œuvre des actions et procède annuellement au bilan et à l'évaluation des actions.

Il adopte le bilan qualitatif et financier annuel des opérations aidées (cf. point 11 ci-dessous) ainsi que le bilan qualitatif et financier global de fin d'exécution du Programme.

Il se réunira au minimum 1 fois par an.

Article 7.2 : La commission d'attribution des aides

Dans le cadre de la prise de la gestion déléguée des fonds de l'ADEME, une commission d'attribution des aides sera organisée périodiquement.

Article 7.2.1 : Composition de la commission d'attribution des aides

La commission d'attribution des aides est composée par le Président du Pays Sud Toulousain, le Président du Pays Comminges Pyrénées et le Directeur régional Occitanie de l'ADEME, ou de leurs représentants dûment habilités. Elle pourra s'adjoindre toute personne sur décision conjointe.

Article 7.2.2 : Rôle et Fonctionnement

La commission d'attribution des aides détermine l'éligibilité matérielle et financière des projets faisant l'objet d'une demande d'aide de la part des maîtres d'ouvrage.

Elle veille au respect des critères et systèmes d'aides applicables définis par le Conseil d'administration de l'ADEME.

Elle détermine le montant des aides apportées à chaque bénéficiaire, conformément aux règles relatives au cumul des aides publiques européennes et nationales. La commission d'attribution des aides veille au respect de la publicité dans les contrats d'attribution des aides.

Elle s'assure de la communication à mettre en œuvre pour les actions aidées dans le cadre du présent Programme conformément à l'article 2 ci-dessus.

La commission d'attribution des aides établit les bilans financiers et qualitatifs annuels et le bilan final du Programme, sur la base des informations communiquées par les partenaires. Ces bilans sont validés par le comité de pilotage.

Elle se réunira autant que de besoin.

Article 7.3 : Le comité technique

Article 7.3.1 : Composition du comité technique

Le comité technique est composé des membres de l'équipe projet (ci-après), des élus en charge du projet des deux partenaires, d'un technicien instructeur de l'ADEME, de la Région, de l'Etat et des techniciens des Missions Régionales ENR thermiques. Il pourra s'adjoindre tout autre acteur qu'il jugera utile à la démarche.

Article 7.3.2 : Rôle du comité technique

Réuni au minimum 2 fois par an, le comité technique a pour objet principal de constituer un temps d'échanges sur la mobilisation des porteurs de projets et leurs suivis par le chargé de missions : résumé des éléments techniques, conditions d'éligibilité auprès des cofinanceurs... etc.

Il permettra également de suivre les subventions versées par l'ADEME pour l'animation du contrat territorial de développement des ENR thermiques.

Le comité technique permettra la préparation des commissions d'attribution des aides et des comités de pilotage.

Article 7.4 : L'équipe projet

Article 7.4.1 : Composition de l'équipe projet

Le chargé de missions est assisté par une équipe projet, composée de chargés de missions spécialisés, responsables énergie ou Plan Climat des deux collectivités.

Son rôle est la mise œuvre opérationnelle du programme.

L'équipe projet se réunit en tant que de besoin, tout au long de la démarche.

En fonction du sujet, l'équipe projet peut s'adjoindre d'autres personnes ressources (conseillers énergie, chargés de mission communication...etc).

Article 7.4.2 : Rôle de l'équipe projet

Dans le cadre des objectifs et actions définis dans le cadre du contrat territorial de développement des énergies renouvelables, son rôle est de participer à la conception et au suivi des actions communes (suivi des projets accompagnés par le chargé de missions, échanges d'expériences, actions techniques, actions de communication, mobilisation des partenaires etc...). Elle prépare, en lien avec le chargé de missions mutualisé, les comités techniques et les comités de pilotage.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 8.1 : Montant prévisionnel des coûts financiers mutualisés

Le tableau récapitulatif ci-dessous présente les coûts prévisionnels du programme et leur répartition entre les partenaires :

Coût de fonctionnement	2021	2022	2023	TOTAL	Clé de répartition
Salaires chargés du poste mutualisé	40000	40000	40000	120000	article 8.2
Frais CNAS, Médecine, assurance statutaire	500	500	500	1500	article 8.3
Suivi RH (paie, suivi outils gestion du temps, gestion des formations, ...)	1800	1800	1800	5400	article 8.4
Encadrement (congés, entretien annuel, contrôle relatif à la mise en œuvre des conventions d'objectif, préparation des copil, validation des rapports)	1600	1600	1600	4800	article 8.5
Conception outils de communication commun interne	900	900	900	2700	article 8.6
Frais de mission -déplacement formation, journée réseau, téléphonie	1000	1000	1000	3000	article 8.7
Frais de mission - déplacement terrain	1000	1000	1000	3000	PCP/ PST
Frais de formation (hors CNFPT)	1000	1000	1000	3000	article 8.2
Équipement poste- Ordinateur portable, vidéo projecteur	2000			2000	PCP
équipement poste- téléphone portable	300			300	PST
TOTAL fonctionnement	47800	47800	47800	140373	
Prestations extérieures	2021	2022	2023	TOTAL	clé de répartition
Communication en € TTC -	14320	6120	5520	25960	article 8.2
Etude de préfiguration en € TTC	10000				article 8.3
TOTAL prestations	24320	6120	5520	35960	
TOTAL des dépenses	72120	53920	53320	179360	

Article 8.2 : Clé de répartition

La clé de répartition des coûts mutualisés correspond à la répartition du temps de travail du chargé de mission mutualisé entre les signataires.

En année 1, la répartition du temps de travail est égale entre les 2 structures.

Ainsi chaque partenaire prendra à sa charge 50% des coûts.

Cette répartition, et la participation du Pays Comminges Pyrénées, pourra être amenée à évoluer en fonction des besoins des porteurs de projets sur chacun des deux périmètres. Cette évolution fera l'objet d'un avenant annuel à la présente convention.

	Répartition du temps de travail		Clé de répartition des coûts	
	PST	PCP	PST	PCP
Année 1	0.5 ETP	0.5 ETP	50%	50%
Année 2 (sauf réévaluation)	0.5 ETP	0.5 ETP	50%	50%
Année 3 (sauf réévaluation)	0.5 ETP	0.5 ETP	50%	50%

Article 8.3. Gestion des subventions de l'ADEME

Dans le cadre du contrat de développement des énergies renouvelables thermiques passées avec l'ADEME, le Pays Sud Toulousain percevra les subventions pour l'animation du dispositif sur l'ensemble du périmètre du contrat, en fonction de l'atteinte des objectifs initiaux (part forfaitaire et part modulée aux résultats). Ces subventions permettront d'alléger le reste à charge à répartir entre les deux structures.

Le Pays Sud Toulousain présentera lors du comité de pilotage annuel le récapitulatif des aides perçues.

Article 8.4. : Modalités de paiement

Deux fois par an, à partir de l'embauche du chargé de missions mutualisé, le Pays Sud Toulousain émet un titre de recettes et l'adresse au Pays Comminges Pyrénées pour sa participation aux coûts mutualisés.

Le montant du titre est calculé :

- sur la base du montant des coûts mutualisés sur l'année justifiés,
- déduction faite des subventions de l'ADEME à percevoir au titre de l'animation du contrat, et au titre de la réalisation de l'étude de préfiguration,
- en fonction de la clé de répartition validée entre les partenaires.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITES DES SIGNATAIRES

Chaque partie à la présente Convention s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation du contrat territorial de développement des énergies renouvelables thermiques.

Les signataires doivent fournir tous les moyens nécessaires à l'équipe de projet et aux élus référents pour mener à bien leur mission ; doivent mobiliser l'ensemble de leurs services pour une meilleure collaboration ; doivent participer activement aux instances de pilotage.

Ils s'engagent à assurer leur part de financement pour le poste de chargé de mission mutualisé.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Chaque territoire s'engage à garder confidentielles les informations appartenant à l'autre territoire, dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de la réalisation de l'opération.

Toute publication par un ou plusieurs partenaires d'informations concernant les autres partenaires nécessitera l'accord du comité de pilotage.

ARTICLE 11 : PROPRIETE DES ETUDES

A la réception des études, chaque signataire jouira de la pleine propriété de l'ensemble des études et réalisations propres à son territoire.

ARTICLE 12 : AVENANTS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION – DATE D'EFFET

La présente convention prendra effet à la date de signature par l'ensemble des parties et couvrira à minima la durée du contrat territorial de développement des ENR thermiques signé avec l'ADEME (en annexe).

ARTICLE 14: RESILIATION

La fin de la présente convention peut intervenir au terme normal de celle-ci ou de manière anticipée.

La présente Convention peut être résiliée en cas de retrait d'une des deux structures. Ce retrait est décidé par délibération de l'assemblée délibérante de la structure souhaitant son retrait. Cette délibération est notifiée à l'autre structure.

En cas de retrait, la collectivité sortante s'engage à s'acquitter de la part de financement du poste de chargé de mission mutualisé pour la durée restante du projet.

En cas de changement des statuts et du périmètre géographique d'un signataire, il s'engage à poursuivre le projet tel que prévu dans la Convention.

En cas de résiliation de la convention, pour quelque motif que ce soit, l'ensemble des membres s'engage à s'acquitter de tous les frais relatifs aux prestations engagées dans le cadre de la présente convention et à respecter les engagements pris auprès des financeurs.

ARTICLE 15 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, chaque partie s'engage à le formaliser par un écrit adressé par LRAR à l'autre partie.

Les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle, notamment en organisant une conciliation en présence d'un expert, désigné d'un commun accord entre les partenaires. Les frais d'expertise sont partagés selon les clés de répartition prévues (CF 5.2).

En cas d'échec des voies amiables de résolution, et à défaut de conciliation dans le délai de deux (2) mois suivant la formalisation par écrit du litige, et sauf prorogation de ce délai admise à l'unanimité par les parties, ces dernières pourront soumettre leur litige à la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 16 : ANNEXES

Les annexes à la présente Convention sont :

- Le détail de la fiche de poste du chargé de missions
- Le contrat territorial de développement des ENR thermiques passé avec l'ADEME auprès des 2 structures.
- La convention de mandat de gestion déléguée des aides de l'ADEME pour le contrat chaleur renouvelable

Fait à _____, le _____

En 2 exemplaires originaux

Pour Le Pays Sud Toulousain

Gérard ROUJAS
Président

Pour le Pays Comminges Pyrénéés

XX ARCANGELI
Président